



Prise de Position de l'APSCV

Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Berne, le 25 janvier 2016

Madame, Monsieur

L'association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV, organisation faîtière des institutions et des spécialistes travaillant dans le domaine des consultations contre la violence, a le plaisir de vous adresser sa prise de position concernant la Convention d'Istanbul. L'APSCV entend promouvoir le travail des professionnels avec les auteur-e-s de violences domestiques, soutenir les échanges entre les institutions et défendre leurs intérêts aux échelons national et international. Pour ce faire, elle organise des séances de formation continue et des rencontres favorisant le réseautage. De plus, elle prépare des bases statistiques et des recommandations en faveur de consultations contre la violence réalisées par des personnes qualifiées.

1. Introduction

L'APSCV salue la ratification de la Convention par la Suisse, qui permet de poser les bases pour l'amélioration de la protection des victimes de violence, tel que c'est mentionné dans l'avant-projet concernant les modifications des articles 28b du Code civil et de l'art. 55a du Code pénal. L'APSCV salue également le fait qu'il est spécifié dans le préambule ainsi que dans l'art. 2, 2^{ème} paragraphe de la Convention d'Istanbul, que les femmes comme les hommes peuvent être victimes de violence familiale et que la violence peut se produire sous la forme d'actes physiques, sexuels, psychiques ou économiques (Art. 3b Convention d'Istanbul).

2. Concernant les propositions de modification

Le travail avec les auteur·e·s de violence familiale est un pilier central pour l'amélioration de la protection des victimes de violences. Différentes études¹ attestent qu'une prévention durable et une lutte efficace de violences familiales n'est réalisable que si les auteur·e·s sont mis devant leur responsabilité de manière effective. Concrètement cela implique que les mesures d'accompagnement des auteurs prévoient leur prise de responsabilité ainsi que l'adaptation des programmes aux différentes formes de violence. De ce fait, nous nous félicitons du fait l'article 16, 1^{er} paragraphe de la Convention d'Istanbul requière la mise en place et le soutien de programmes visant à éviter le retour de la violence. Les membres de l'APSCV assument cette tâche et offrent ce service dans quasiment tous les cantons Suisse (excepté les cantons Jura, Schaffhouse et Valais).

Rapport explicatif, chapitre 2.2.2

Au chapitre 2.2.2 du rapport explicatif concernant l'article 8 Convention d'Istanbul, – nous vous prions d'ajouter au 3^{ème} sous-paragraphe que le travail avec les auteurs de violences familiales est également de la responsabilité des cantons (« En Suisse, la poursuite pénale, l'aide aux victimes, la protection des victimes, le travail avec des auteur·e·s de violence domestique et la mise en place de lieux d'hébergement pour les victimes de violences relèvent de la compétence des cantons »).

Dans le cadre de l'article 8 de la Convention d'Istanbul, les partenaires contractuels s'engagent à mettre à disposition les moyens financiers et personnels adéquats afin d'assurer la mise en place de programmes et de mesures. Dans le rapport explicatif (chapitre 2.2.2) est mentionné que ce point est assuré en Suisse.

Nous tenons à apporter l'objection suivante: seuls cinq cantons offrent des groupes de parole pour les auteur·e·s et les centres de consultation disposant d'une base financière stable constituent une minorité. L'APSCV se prononce en faveur d'une harmonisation cantonale et régionale de ces offres et de leur professionnalisation, y compris concernant le travail de complémentarité à assurer entre les offres de consultation, les groupes de parole et les institutions administratives (telle que police, justice, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et des services de consultation pour les victimes) ainsi que d'assurer la base financière afin que les offres adéquates puissent être proposées.

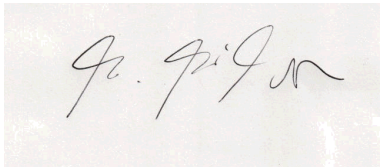
La base de financement de l'APSCV est également concernée. La mise en place d'une ordonnance d'application à la base de l'Art. 386 du code pénal est nécessaire afin que les prestations de l'APSCV telles que mentionnées en introduction, puissent continuer d'être assurées.

¹ Par exemple Social Insight, de Juin 2014 «Der Polizist ist mein Engel gewesen. Sicht gewaltbetroffener Frauen auf institutionelle Interventionen bei Gewalt in Ehe und Partnerschaft», p. 277s; Infras de novembre 2014 „Maison d'accueil pour femmes en Suisse: analyse de la situation et des besoins“, p. 70s; Social Insight d'avril 2015 „Evaluation Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB“, p. 74s.

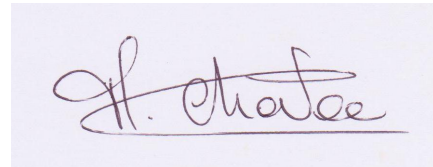
Rapport explicatif, chapitre 2.3.5

Si le postulat 14.3417 Feri « Placer systématiquement les auteurs de violences domestiques devant leurs actes pour les amener à changer » était adopté par le Conseil national, l'APSCV se recommande pour contribuer aux travaux associés.

Nous vous remercions de la possibilité donnée de prendre position et nous remercions par avance de la prise en compte des points de modification que nous souhaiterions voire apportés au texte et mentionnés ci-dessus. Nous restons à votre disposition pour toute question.



Marc Mildner
Co-Président APSCV



Mathilde Chevée
Co-présidente APSCV

Adresse pour toute question en français

Mme Mathilde Chevée
Co-présidente APSCV
Tel. 078 685 30 83
E-Mail mathilde.chevee@gmail.com